

VD_OMNI PE.2023.0170 vom 10. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0170

FR: VD_OMNI PE.2023.0170 du 10 juin 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0170 del 10 giugno 2024

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre une décision du SPOP refusant la prolongation de l'autorisation de séjour et prononçant le renvoi d'un ressortissant camerounais. Malgré l'exercice de diverses activités lucratives dépendantes, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration professionnelle particulièrement poussée. Il ne peut davantage se prévaloir d'un comportement irréprochable, au vu des trois condamnations pénales prononcées à son encontre, dont une tentative d'escroquerie et le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. Il n'a pas de famille proche en Suisse et sa réintégration dans son pays, où il a vécu jusqu'à ses 20 ans et obtenu son baccalauréat, ne paraît pas présenter de difficultés. Sa situation ne constitue ainsi pas un cas d'extrême gravité. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 10 juin 2024 (2C_297/2024).

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [BLV 173.36; LPA-VD]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'entrer, respectivement de séjour au recourant. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissant du Cameroun, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application.

E. 3

Le recourant ne conteste pas que la procédure préparatoire en vue du mariage entamée en 2019 a cessé et que, partant, il ne peut plus se prévaloir de motifs relevant du regroupement familial pour fonder l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. Il ne fait pas non plus valoir qu'il remplirait d'autres conditions d'admission, en vue de l'exercice d'une activité lucrative ou sans activité lucrative. Il invoque en revanche une violation de l'art. 30 al. 1 let.

b LEI et de l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). a) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission fixées aux art. 18 à 29 LEI dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA. Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEI (let. a) – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation –; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; parmi d'autres arrêts CDAP PE.2023.0149 du 6 mars 2024 consid. 3; PE.2023.0044 du 17 mai 2023 consid. 4a; PE.2023.0003 du 5 mai 2023 consid. 5b). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. PE.2023.0167 du 18 décembre 2023 consid. 2a; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3; PE.2023.0167 du 18 décembre 2023 consid. 2b). Compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une

autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité (PE.2023.0149 du 6 mars 2024 consid. 3). Le ressortissant étranger ne dispose d'aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1; PE.2023.0167 du 18 décembre 2023 consid. 2a). b) En l'espèce, le recourant se plaint de ce que, dans le cadre de l'évaluation de son intégration, l'autorité intimée aurait uniquement tenu compte d'éléments à sa charge et qu'elle aurait " fait fi de certains éléments factuels cruciaux tant d'un point de vue personnel que professionnel ". Il avance avoir toujours travaillé autant que possible et s'être parfaitement intégré durant les cinq ans passés en Suisse. S'il reconnaît avoir fait l'objet de deux " annotations " à son casier judiciaire, il souligne que l'une d'elles concerne " simplement " son statut de séjour irrégulier – ce qui finalement démontrerait selon lui sa détermination à vouloir rester en Suisse – et que, quoi qu'il en soit, ces condamnations ne pourraient conduire à retenir un danger pour la sécurité ou l'ordre public suisse. Il se prévaut encore d'une intégration professionnelle exemplaire. Enfin, il fait valoir que la situation au Cameroun – au regard des conflits limitrophes notamment en Centrafrique, au Nigeria et au Tchad – diminuerait ses possibilités de se réintégrer dans ce pays après plus de cinq ans en Suisse. Sa position ne saurait toutefois être suivie. Sous l'angle de l'intégration professionnelle, il ressort en effet du dossier de la cause que le recourant a exercé plusieurs activités lucratives dépendantes en Suisse pendant les années 2020, 2021 et 2023, ce qui peut être mis à son crédit. Cela étant, les quelques documents produits par ses soins n'attestent que d'activités accomplies pendant de courtes périodes de quelques mois, la plupart au service d'agences de placement temporaire. Dans ces circonstances, et même s'il faut souligner que le recourant n'a pas fait appel aux services sociaux pendant son séjour, son parcours professionnel ne peut pas être considéré comme une intégration professionnelle poussée au sens de la jurisprudence exposée ci-dessus. On soulignera en outre que le recourant n'allègue pas avoir sa famille proche en Suisse. D'après les éléments ressortant du dossier, ses plus proches parents résident en France où lui-même habitait avant son arrivée en Suisse. A cela s'ajoute que l'extrait de son casier judiciaire du 16 octobre 2023 fait état de deux condamnations pénales prononcées à son encontre, en particulier d'une condamnation du 3 mars 2022 pour avoir détourné des valeurs patrimoniales mises sous main de justice. Dans ce contexte, il faut rappeler qu'astreint à une saisie de salaire mensuelle par l'Office des poursuites compétent, le recourant a détourné plus de 3'000 fr. dus à ses créanciers; cela ne peut que contredire, à tout le moins fortement nuancer, sa position selon laquelle il serait " toujours parvenu à subvenir à ses besoins, en étant financièrement autonome ". Quant à sa condamnation pour séjour illégal prononcée le 15 juin 2017, s'il ne faut certes pas en exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérents à la condition de travailleur clandestin, on ne peut néanmoins en faire abstraction (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). Toujours dans le contexte pénal, on relève que le recourant avait déjà été condamné en 2013 – alors qu'il ne résidait pas encore en Suisse – pour tentative d'escroquerie, et qu'une enquête est en cours pour des violences commises au sein de son couple. Quoi qu'il en dise, tous ces éléments ne permettent ainsi pas au recourant de se prévaloir d'un comportement irréprochable durant son séjour en Suisse. Quant à la réintégration du recourant dans son pays d'origine, il convient de relever qu'il a vécu au Cameroun au moins, selon ses dires, jusqu'à l'âge de 20 ans. C'est ainsi dans ce pays qu'il a passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, et qu'il a accompli sa scolarité obligatoire et obtenu son baccalauréat. On ne saurait admettre que ces années seraient moins déterminantes pour

la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle, que le séjour, somme toute assez court, de l'intéressé en Suisse (cf. en particulier TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2; 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.2; PE.2023.0167 du 18 décembre 2023 consid. 2c). Dans ces circonstances, la simple existence de conflits dans certains Etats limitrophes au Cameroun ne permet pas de retenir que le recourant, encore jeune et en bonne santé, s'exposerait à des difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine. Même à supposer qu'il se trouverait, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à celle qui prévaut ici, rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (cf., en particulier, ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). c) Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que la situation du recourant, envisagée dans sa globalité, n'était pas constitutive d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence en la matière. Dans la mesure où l'autorité a tenu compte de l'intégralité des éléments exposés ci-dessus, on ne peut au demeurant lui reprocher d'avoir omis de tenir compte de faits déterminants dans l'appréciation du cas d'espèce. C'est ainsi à raison que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse.

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. b) Les frais de justice devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors qu'il a été dispensé de l'avance de frais et mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais, arrêtés à 600 fr., seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). c) Il convient encore de statuer sur l'indemnité due à l'avocat d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Le conseil juridique commis d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours sont fixés à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Bloch a produit le 1^{er} mai 2024 une liste des opérations qui fait état de 11 heures et 30 minutes consacrées par ses soins à la défense des intérêts de son client, ce qui paraît approprié au vu des nécessités de la cause. Parmi ces heures, 9h10 – et non 9h45 comme l'indique de manière erronée la liste des opérations – ont été déployées en 2023 et 2h20 en 2024 – et non 1h45 –. Pour les opérations accomplies avant le 1^{er} janvier 2024, son indemnité s'élève ainsi à 1'665 fr. (9h10 x 180) à quoi s'ajoutent les débours par 82 fr. 50 et la TVA à 7.7% à 133 fr. 40, soit au total 1'865 fr. 90. Pour les opérations effectuées en 2024, son indemnité s'élève à 420 fr. (2h20 x 180), à quoi s'ajoutent les débours par 21 fr., et la TVA à 8.1% à 35 fr. 72, soit au total 476 fr. 75 arrondis. Son indemnité de conseil d'office est ainsi arrêtée au montant total arrondi de 2'342 fr. 65. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al.

5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.